

**CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS D'AQUITAINE
CONSTITUE EN CHAMBRE DE DISCIPLINE**

Affaire : PRESIDENT DU CONSEIL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS DE LA REGION
AQUITAINE C/ M. A., pharmacien, exerçant à....

N° d'inscription à l'ordre de M. A : ...

Décision du 27 novembre 2014

Affichage du 11 décembre 2014

Décision n° 2161

Vu la plainte, enregistrée le 10 octobre 204 sous le n° 681 au Conseil de l'Ordre des pharmaciens de la région Aquitaine, présentée par le PRESIDENT DU CONSEIL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS DE LA REGION AQUITAINE, tendant à ce qu'une sanction soit infligée à M. A, pharmacien, exerçant ... à ;

Il soutient que le quotidien « Sud Ouest » a publié un article sur la pharmacie et le site internet de ce pharmacien ; que ce moyen de publicité ne fait pas partie de ceux autorisés par le code de la santé publique ; que l'article et la photographie qui l'illustre prouvent bien que l'intéressé l'a autorisé

Vu le mémoire, enregistré le 19 novembre 2014, présenté pour M. A, par Me Crochet, avocat et tendant au rejet de la plainte ;

Il fait valoir que l'article litigieux a été rédigé à l'initiative d'un journaliste mais ne conteste pas y avoir participé ; qu'il ne contient aucune publicité pour son officine mais se borne à une information générale sur l'exercice de la pharmacie en ligne ; que si certains termes, sur les prix ou sur les produits, peuvent être critiquables, ils sont le fait du journaliste ; que cet article ne porte nullement atteinte à la dignité de la profession et la présente au contraire comme soucieuse de s'adapter aux attentes des citoyens ; que d'ailleurs, la publication de l'article n'a eu aucun impact sur la fréquentation du site ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 21 novembre 2014, présenté par le PRESIDENT DU CONSEIL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS DE LA REGION AQUITAINE et tendant aux mêmes fins que sa plainte, par les mêmes moyens

Il soutient, en outre, que le caractère publicitaire de l'article est incontestable, aussi bien dans son texte que dans la photographie qui l'illustre ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 27 novembre 2014, à laquelle les parties ont été régulièrement convoquées :

- le rapport de M. R
- M. BEGUERIE, PRÉSIDENT DU CONSEIL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS DE LA REGION AQUITAINE,
- M. A et Me CROCHET, avocat, à qui la parole a été donnée en dernier ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.4235-22 du code de la santé publique : *«il est interdit aux pharmaciens de porter atteinte au libre choix du pharmacien par la clientèle, Ils doivent s'abstenir de tout acte de concurrence déloyale. »* ; qu'aux termes de l'article R.4235-22 de ce code *« Il est interdit aux pharmaciens de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de la profession. »* ; qu'aux termes de l'article R.5125-26 de ce code : *« La publicité en faveur des officines de pharmacie n'est autorisée que dans les conditions et sous les réserves ci-après définies : / 1° La création, le transfert, le changement de titulaire d'une officine, ainsi que la création d'un site internet de l'officine peuvent donner lieu à un communiqué dans la presse écrite limité à l'indication du nom du pharmacien, de ses titres universitaires, hospitaliers et scientifiques figurant sur ici liste établie par le Conseil national de l'ordre des pharmaciens, mentionnée à l'article R. 4235-52, l'adresse du site internet de l'officine, le nom du prédécesseur, l'adresse de l'officine avec, le cas échéant, la mention d'activités liées au commerce des marchandises figurant sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 5125-24. / Cette annonce est préalablement communiquée au conseil régional de l'ordre des pharmaciens. Elle ne saurait excéder la dimension de 100 cm2 , 2° Outre les moyens d'information sur l'officine mentionnés à l'article R. 4235-57, les pharmaciens peuvent faire paraître dans la presse écrite des annonces en faveur des activités mentionnées au ¹⁰ ci-dessus d'une dimension maximale de 100 cm2, comportant leur nom et adresse ainsi que les numéros de téléphone et de télécopie et les heures d'ouverture des officines.»* ; qu'aux termes de l'article R.4235-30 du code : *« Toute information ou publicité, lorsqu'elle est autorisée, doit être véridique, loyale et formulée avec tact et mesure. »* ; qu'aux termes de l'article R.4235-57 dudit code : *«L 'information en faveur d'une officine de pharmacie dans les annuaires ou supports équivalents est limitée comme suit J ° A la rubrique "Pharmacie"; sont seules autorisées les mentions des noms et adresses et des numéros de téléphone et de télécopie ; 2° A toute autre rubrique, ne peuvent figurer que les annonces relatives aux activités spécialisées autorisées dans l'officine / Les mentions prévues aux 1° et 2° ci-dessus ne peuvent revêtir, par leur présentation et leur dimension, une importance telle qu'elle leur confire un caractère publicitaire. La publicité pour les médicaments, produits et articles dont la vente est réservée aux pharmaciens ne peut s'effectuer que conformément à la réglementation en vigueur. »* ;

2. Considérant qu'il résulte nécessairement des dispositions des articles ci-dessus rappelés que les pharmaciens, en leur qualité de membres d'une profession réglementée, soumis à une déontologie, non seulement sont limités en ce qui concerne les modalités publicitaires auxquelles ils peuvent avoir recours de leur propre chef, mais aussi doivent veiller à ce que les opérations de communication et les articles journalistiques auxquels ils prêtent leur concours actif ne revêtent pas le caractère d'une publicité illicite en faveur de leur officine ; qu'il résulte également de ces dispositions que les mêmes principes s'appliquent à la publicité en faveur des sites internet des officines
3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, dans son édition de la Dordogne du 2 octobre 2014, le quotidien « Sud Ouest » a publié un article, annoncé en une du journal, intitulé « M.A soigne sa pharmacie sur internet » et relatif aux sites internet de l'officine de M. A ; qu'il est illustré par une photographie de ce pharmacien, posant dans son officine devant des écrans d'ordinateur ; que l'intéressé ne conteste pas qu'il a prêté un concours actif à cet article ; que s'il est vrai que celui-ci présente une série d'informations générales sur la pratique de la vente en ligne, il contient également des indications spécifiques aux sites internet de l'officine, notamment sur certains produits, sur leurs prix et sur les frais de port, de nature à lui conférer, même si certains des produits mentionnés ne sont pas de ceux dont la vente est réservée aux pharmaciens, un caractère publicitaire, directement en faveur du site et indirectement en faveur de l'officine ; qu'en outre, il fait état de la possibilité pour les patients d'adresser à l'officine des ordonnances par voie électronique, ce qui est sans rapport avec le sujet principal de l'article et constitue une publicité directe pour l'officine ; qu'en admettant que la publication de ces indications puisse être regardée comme imputable au seul journaliste, M. A, qui les lui a nécessairement données et s'est donc sciemment exposé au risque d'une telle dérive, ne saurait invoquer ni cette circonstance, ni celle, à la supposer établie, qu'il n'aurait retiré, en termes de nombre de consultations de ses sites internet, aucun bénéfice de cette publication, pour soutenir qu'il n'a commis aucun manquement ; que ces faits sont, dès lors, de nature à justifier qu'une des sanctions prévues à l'article L.4234-6 de ce code soit infligée à M. A ;
4. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce et compte tenu notamment de ce que l'intéressé n'indique pas s'être engagée à prendre toute mesure pour que de tels faits ne se reproduisent pas, ces faits justifient que soit infligée à M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 4 mois, assortie du sursis à concurrence de 2 mois ;

DECIDE :

Article 1: Il est infligé à M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 4 mois, assortie du sursis à concurrence de 2 mois.

La sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie, non assortie du sursis, prendra effet le 2 mars 2015 si, à cette date, la présente décision est devenue définitive.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à

- M. A,
- M. le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine,
- Mme la Présidente du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens,
- Mme la Ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré le 27 novembre 2014, après l'audience publique où siégeaient

Président : M B. LEPLAT

MM Patrick SAINT-YRIEIX — Gérard DEGUIN - Marc LABARTHE — Laurent
COURBIN - Laurent LAGRAVE — Alain RIGOU — Thierry SUPERVIELLE-
BROUQUES — Jean WATIER — Max DALIER
Mme Danielle ALLARD Mlle Marie-Anne PARAIN